

**POUR INFORMATION**

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions**b) Colombie: «Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie»**

1. A la suite des discussions tenues au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (juin 2005), sur l'invitation du gouvernement colombien, une mission de haut niveau composée du président du Comité de la liberté syndicale et des vice-présidents employeur et travailleur de la commission s'est rendue en Colombie du 24 au 29 octobre 2005. L'une des recommandations formulées par la mission, qui figurent dans le rapport présenté par le Comité de la liberté syndicale à la 295^e session du Conseil d'administration (mars 2006), a trait à l'importance d'une présence permanente de l'OIT dans le pays pour garantir la pérennité d'un programme de coopération technique (document GB.295/8/1).
2. Au cours de la 95^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2006), les partenaires sociaux et le gouvernement de la Colombie ont présenté devant la Commission de l'application des normes l'«Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie», reproduit à l'annexe II. En vertu de cet accord, le gouvernement colombien s'engage, en accord avec le Bureau et avec l'appui des partenaires sociaux, à assurer une présence renouvelée de l'OIT dans le pays par le biais d'une représentation permanente chargée de la promotion du travail décent, et notamment de promouvoir et de défendre les droits fondamentaux des travailleurs, de leurs dirigeants syndicaux et de leurs organisations, en ce qui concerne en particulier la vie, la liberté syndicale, la liberté d'association et d'expression, la négociation collective ainsi que la liberté d'entreprendre pour les employeurs.
3. Les parties signataires de l'«Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie» demandent instamment au Conseil d'administration de concrétiser cet accord, ainsi que la logistique et la structure de sa mise en œuvre.

4. A la 296^e session du Conseil d'administration (juin 2006), le Directeur général a indiqué qu'à la prochaine session le Bureau allait présenter un rapport sur la mise en application de l'«Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie». On trouvera dans l'annexe I le bilan des activités que le Bureau a menées ces derniers mois à cette fin, en collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la Colombie. L'annexe III contient l'accord qui définit le mandat de la représentation permanente de l'OIT en Colombie.

Genève, le 30 octobre 2006.

Document soumis pour information.

Annexe I

I. Activités menées depuis la 296^e session du Conseil d'administration (juin 2006) en vue de la mise en œuvre de l'«Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie»

Point a) de l'accord – Aspects organisationnels

1. Du 24 juin au 1^{er} juillet 2006, la directrice exécutive du Cabinet du Directeur général s'est rendue en Colombie, notamment pour s'entretenir avec les partenaires sociaux et les autorités gouvernementales de questions liées à la mise en œuvre de l'«Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie», ainsi que d'autres thèmes relatifs au «Programme national pour le travail décent».
2. Du 24 au 28 juillet 2006, le directeur du Service des relations et documents officiels, ex-directeur du bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins, a effectué une mission en Colombie pour assurer le suivi des questions abordées par la directrice exécutive du Cabinet du Directeur général. A cette occasion, il a rencontré des représentants des organisations d'employeurs, de travailleurs et des hauts fonctionnaires du gouvernement. Parmi les sujets abordés, le Bureau a signalé au gouvernement le problème existant en ce qui concerne la protection adéquate, dans les pays en question, des immunités de l'Organisation et de ses fonctionnaires.
3. Du 1^{er} au 4 octobre 2006, le directeur régional pour les Amériques s'est rendu en Colombie accompagné d'un fonctionnaire du Bureau qui a prolongé jusqu'au 6 octobre son séjour dans ce pays. Des réunions ont été organisées avec les représentants de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), de la Confédération générale du travail (CGT), de l'Association nationale des industriels (ANDI), ainsi qu'avec des responsables gouvernementaux de très haut niveau afin d'arrêter les mesures à prendre pour mettre en œuvre ledit accord.
4. Le 3 octobre 2006, en corollaire de ces rencontres avec les partenaires sociaux et les autorités gouvernementales, une réunion tripartite s'est tenue au ministère de la Protection sociale avec la participation du ministre de la Protection sociale, du vice-ministre des Relations professionnelles et des plus hauts représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il y a été décidé ce qui suit:
 - mise en place d'une représentation permanente de l'OIT en Colombie, qui sera chargée à titre prioritaire de la coopération technique visant à promouvoir le travail décent et notamment à promouvoir et à défendre les droits fondamentaux des travailleurs, de leurs dirigeants syndicaux et de leurs organisations, en ce qui concerne en particulier la vie, la liberté syndicale, la liberté d'association et d'expression, la négociation collective ainsi que la liberté d'entreprendre pour les employeurs;
 - création d'un groupe de travail tripartite, qui devra élaborer à l'intention du Bureau un document de proposition sur les caractéristiques du mandat qui sera assigné à la représentation permanente, y compris la durée de ce mandat. Ce groupe de travail devra également déterminer le profil du fonctionnaire que l'OIT désignera pour assurer cette représentation. A cette occasion, le Bureau s'est engagé à affecter un fonctionnaire à la coordination sur place des travaux du groupe;
 - désignation du fonctionnaire qui assurera la représentation de l'OIT en Colombie dès lors que le mandat aura été fixé par les signataires de l'accord.

5. Le directeur régional pour les Amériques et le fonctionnaire du Bureau qui l'accompagnait dans cette mission ont été invités à un déjeuner organisé par la présidence de la Colombie à l'intention des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le ministre de la Protection sociale et le vice-ministre des Relations professionnelles ont aussi participé à cette rencontre au cours de laquelle le Président a été informé des décisions prises lors de la réunion tripartite.
6. Les conclusions de la réunion tripartite du 3 octobre ont été soumises le 5 octobre à la Commission nationale de concertation des politiques sociales et salariales, en présence du fonctionnaire du BIT.
7. Le même jour, le groupe de travail tripartite a tenu sa première réunion, au cours de laquelle a été fixé le calendrier d'élaboration du document devant établir dans les meilleurs délais le mandat de la représentation permanente, sa durée et le profil du fonctionnaire qui l'assurera. Le calendrier prévoyait plusieurs réunions pour les semaines suivantes.
8. Le 18 octobre 2006, avec l'aide d'un fonctionnaire du BIT, les partenaires sociaux et les autorités gouvernementales de Colombie ont défini le mandat de la représentation permanente de l'OIT en Colombie, qui figure à l'annexe III.

Point b) – Appui financier

9. L'«Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie» dispose que le gouvernement colombien s'engage à rechercher un soutien économique susceptible de garantir la réalisation des propositions avancées et sollicitera également l'appui du BIT et de pays donateurs.
10. A la 296^e session du Conseil d'administration (juin 2006), un représentant du gouvernement de la Colombie a indiqué que les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de l'accord tripartite étaient en cours d'approbation légale, en vue de leur inscription dans le budget national qui devait être soumis au Congrès le 28 juillet 2006.
11. Le gouvernement de la Colombie espère allouer au total, au cours des quatre prochaines années, un montant d'environ 5 millions de dollars des Etats-Unis au financement des quatre projets qui font partie du projet d'assistance technique pour la promotion du travail digne et décent et qui constituent une partie importante des activités prévues dans le cadre de l'accord tripartite. Pour la première année, le gouvernement a inscrit dans l'avant-projet de budget qui devra être approuvé par le Congrès un montant de 4,5 milliards de pesos (près de 1 800 000 dollars E.-U.) pour amorcer certaines des activités.
12. Dans le cadre d'un accord conclu entre la vice-présidence de la République de Colombie et le bureau du Procureur général de la nation, un montant de 4,016 milliards de pesos (près de 1 700 000 dollars E.-U.) a été alloué au renforcement d'une équipe de spécialistes qui relancera les procédures relatives aux atteintes à la vie et à la liberté des dirigeants syndicaux et des travailleurs.
13. Le gouvernement de la Colombie a décidé d'inclure le thème du travail décent dans le plan national de développement, ce qui lui permettra d'inscrire dans le budget national des crédits pour financer des projets dans ce domaine et de faire appel à la coopération internationale à cet effet.
14. De son côté, le BIT alloue une grande partie du montant restant (118 800 dollars E.-U.) des fonds provenant de l'excédent de trésorerie, affectés à la Colombie (1 093 041 dollars E.-U.), au financement d'activités d'appui à la mise en œuvre de l'accord tripartite.
15. Conscient de l'attention que les mandats de l'OIT portent à l'«Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie» et de son importance particulière, le Bureau invite instamment les Etats Membres à apporter eux aussi une contribution à sa mise en œuvre.

Point c) – Lutte contre l'impunité

16. Le 11 septembre 2006, le bureau du Procureur général de la nation a organisé une réunion tripartite avec les présidents des trois centrales syndicales (CUT, CGT, CTC) intégrées au Commandement national unitaire, avec l'ANDI, la vice-présidence de la République et le ministère de la Protection sociale. Cette réunion avait pour objet de présenter les 120 cas d'atteinte à l'intégrité physique de membres du mouvement syndical qui avaient été présélectionnés pour enquête par les organisations de travailleurs.
17. Le 15 septembre 2006 a été signée la convention interadministrative n° 15406 concernant les cas de violation des droits de l'homme dont sont victimes des syndicalistes, en vue d'élaborer des stratégies permettant de faire la lumière sur ces violations et d'adopter les plans et programmes interinstitutionnels, nationaux et locaux nécessaires.
18. Ce projet vise à mettre en œuvre des mécanismes de traitement et de suivi des cas susceptibles d'être déférés à l'OIT, à savoir: i) optimisation des procédures d'enquête; ii) épuration des cas et décongestion des dossiers; iii) analyse qualitative de l'information et qualification des délits, en vue de renforcer l'Unité nationale des droits de l'homme, l'Unité nationale de lutte contre le terrorisme et les directions de sections qui connaissent de ces cas.
19. L'Unité des droits de l'homme du bureau du Procureur général de la nation a constitué un groupe spécial d'investigation composé de cinq procureurs spécialisés. Ce groupe est chargé d'enquêter sur les cas concernant des atteintes à la vie et à l'intégrité physique de syndicalistes.
20. Un comité de suivi des travaux du bureau du Procureur général de la nation a été constitué pour régler les cas portant sur des atteintes à l'intégrité physique de membres du mouvement syndical; il se compose de fonctionnaires de l'administration et de représentants des travailleurs et des employeurs.
21. Le 18 octobre 2006, la vice-présidence de la nation a lancé la stratégie d'enquête sur les cas – notamment le cas n° 1787, en instance auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT – avec la participation des centrales syndicales, du bureau du Procureur général de la nation et du ministère de la Protection sociale. Etaient aussi invités des représentants des services de l'Avocat général de la nation, du Défenseur du peuple, du Conseil supérieur de la magistrature, du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et la Chancelière.

Autres activités liées à l'adoption de l'«Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie»

22. Le Bureau a appuyé financièrement la réalisation de trois séminaires à l'intention des trois centrales syndicales de la Colombie (CUT, CGT, CTC), afin de promouvoir l'accord tripartite et les droits fondamentaux, et de sensibiliser les affiliés à l'importance du consensus que cet accord a suscité en faveur d'une action pour l'amélioration des conditions de travail et le respect des garanties fondamentales des travailleurs et des travailleuses.
23. Egalement avec le soutien du Bureau, l'ANDI s'attachera à promouvoir l'accord tripartite auprès de ses membres lors du neuvième Colloque des juristes du travail pour les entreprises qu'elle organise à Bucaramanga à la fin d'octobre 2006. Le cadre sera particulièrement approprié puisqu'il n'y a pas de meilleur forum national pour débattre des questions sociales et de travail, actualiser et échanger les informations.

Annexe II

Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie

Dans le cadre des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, la délégation tripartite de la Colombie, qui participe à la 95^e session de la Conférence internationale du Travail, désireuse de matérialiser des éléments de concertation, déclare devant la Commission de l'application des normes de la Conférence qu'elle est parvenue aux accords suivants:

- a) Le gouvernement colombien, en accord avec le Bureau international du Travail et avec l'appui des travailleurs et des employeurs, assurera une présence renouvelée de l'OIT dans le pays par le biais d'une représentation permanente de cette Organisation, qui sera chargée à titre prioritaire de la coopération technique visant à promouvoir le travail décent et notamment à promouvoir et à défendre les droits fondamentaux des travailleurs, de leurs dirigeants syndicaux et de leurs organisations, en ce qui concerne en particulier la vie, la liberté syndicale, la liberté d'association et d'expression, la négociation collective ainsi que la liberté d'entreprendre pour les employeurs. Les parties demandent instamment au Conseil d'administration de concrétiser cet accord, ainsi que la logistique et la structure de sa mise en œuvre.
- b) S'agissant de la coopération technique, le gouvernement colombien s'engage à rechercher un soutien économique susceptible de garantir la réalisation des propositions avancées et sollicitera un appui financier du BIT à cette fin. Dans cette perspective, le gouvernement national dégagera les ressources propres à garantir la mise en œuvre et la poursuite du programme. Le gouvernement demande également au BIT d'intervenir pour l'obtention de ressources supplémentaires auprès de pays donateurs et d'autres organismes internationaux en vue d'un renforcement du programme de coopération.
- c) Dans la lutte contre l'impunité, les parties conviennent d'assurer le suivi rigoureux des résultats du groupe spécial d'investigation mis en place par le Procureur général de la nation pour faire la lumière sur les atteintes à la vie et à la liberté des dirigeants syndicaux et des travailleurs et les sanctionner.
- d) Le gouvernement colombien, les employeurs et les travailleurs s'engagent à donner une impulsion nouvelle aux principes de l'OIT en vue de leur concrétisation dans les droits fondamentaux au travail. A cette fin, la Commission nationale de concertation des politiques sociales et salariales sera convoquée, avec un ordre du jour permanent, et le BIT sera invité à fournir son concours au déroulement de ses travaux.

Les engagements pris aujourd'hui ont pour objet de saisir l'occasion offerte par la Commission de l'application des normes pour diffuser le présent accord et réaffirmer la mise en œuvre des politiques de l'OIT privilégiant la concertation, le dialogue social, la négociation collective, la liberté syndicale, la défense des droits humains des travailleurs, le droit d'association et la liberté d'entreprendre.

Genève, le 1^{er} juin 2006.

Pour le gouvernement

(Signé) Jorge León Sánchez,
Vice-ministre des Relations
professionnelles.

Pour les travailleurs

(Signé) Carlos Rodriguez,
Centrale unitaire
des travailleurs de Colombie
(CUT).

Julio Roberto Gómez,
Confédération générale
du travail (CGT).

Apecides Alvis,
Confédération
des travailleurs de Colombie
(CTC).

Pour les employeurs

(Signé) Luis Carlos Villegas,
Association nationale
des industriels (ANDI).

Annexe III

Accord de la Réunion de travail tripartite qui définit le mandat de la représentation permanente de l'OIT en Colombie (Bogotá, 18 octobre 2006)

I. Antécédents

C'est dans le cadre de l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie (ci-après «Accord tripartite») souscrit par le gouvernement et les partenaires sociaux de la Colombie et présenté à la Conférence internationale du Travail à sa 95^e session (juin 2006), devant la Commission de l'application des normes, qu'a été élaborée, sur la base du consensus, cette proposition dont est saisie l'OIT. Les aspects prioritaires du mandat de la représentation permanente de l'OIT en Colombie reprennent les objectifs formulés à l'alinéa *a*) de l'Accord tripartite et dans le projet d'assistance technique pour la promotion du travail digne et décent.

II. Mandat

1. Coordonner la coopération technique de l'OIT visant à promouvoir le travail décent en Colombie, et notamment à promouvoir et à défendre les droits fondamentaux des travailleurs, de leurs dirigeants syndicaux et de leurs organisations, en ce qui concerne en particulier la vie, la liberté syndicale, la liberté d'association et d'expression, la négociation collective ainsi que la liberté d'entreprendre pour les employeurs.
2. Promouvoir, avec les instruments et ressources disponibles, la culture de la concertation et du respect des obligations et des droits découlant de la Constitution et des conventions de l'OIT.
3. Promouvoir et organiser des activités de formation pour les branches exécutive, législative et judiciaire de l'Etat, en assurant leur suivi.
4. Promouvoir et organiser des activités de formation avec des membres du secteur syndical et assurer leur suivi.
5. A la demande du gouvernement et des partenaires sociaux, donner des conseils sur l'élaboration de propositions d'action normative pour les questions relevant du mandat.
6. A l'invitation de la branche exécutive, assister aux réunions où sont examinés des projets de lois relevant du mandat.
7. Participer aux réunions de la Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales et à toutes les autres instances tripartites de dialogue social.
8. Relancer les travaux de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT et participer à ses réunions.
9. Conseiller les travailleurs, les employeurs et le gouvernement sur l'application des conventions, recommandations et autres instruments adoptés par l'OIT.
10. Fournir aux partenaires sociaux et aux autorités des conseils sur les commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT, en particulier par le Comité de la liberté syndicale.
11. A la demande de l'un quelconque des acteurs sociaux, fournir des conseils sur les mécanismes existants de contrôle de l'application des conventions ratifiées par la Colombie.

12. Participer en qualité d'invité(e) aux réunions de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits des travailleurs, ainsi qu'au Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER) du ministère de l'Intérieur et de la Justice.
13. Maintenir le contact avec les services du Procureur général et de l'Avocat général de la nation pour ce qui touche aux enquêtes judiciaires et disciplinaires relatives à des actes de violence contre l'intégrité physique de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, notamment en rapport avec le cas n° 1787 en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
14. A la demande du bureau du Procureur général de la nation ou du ministère de la Protection sociale, participer aux réunions de comités existants ou devant être créés pour traiter les cas donnant lieu à des enquêtes sur les actes de violence subis par des membres du secteur syndical et patronal.
15. Etablir un rapport semestriel sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du mandat qui sera présenté à la Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales.
16. Organiser des réunions avec des institutions du système des Nations Unies, des représentants diplomatiques d'éventuels pays donateurs et d'autres institutions ou organisations nationales et internationales susceptibles d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord tripartite.

III. *Durée du mandat de la représentation permanente*

La durée proposée du mandat est de deux ans renouvelable à la demande des mandants colombiens.

IV. *Profil du représentant*

Le représentant devra être un fonctionnaire international, professionnel de haut niveau désigné par le Bureau international du Travail. Sa désignation devra avoir l'assentiment du gouvernement de la Colombie et l'accord des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs signataires de l'Accord tripartite. Le fonctionnaire ne devra être lié par aucune politique ou instruction émanant du pays dont il est ressortissant.

V. *Aspects logistiques*

Le Bureau international du Travail et le gouvernement de la Colombie établiront les accords nécessaires pour octroyer l'immunité au représentant, assigner les ressources financières et fixer les autres modalités requises pour l'installation et l'exercice des fonctions de la représentation permanente et de la personne qui l'assurera.

Pour le gouvernement (Signé) Jorge León Sánchez Mesa,
Vice-ministre des Relations professionnelles,
ministère de la Protection sociale.

Pour les travailleurs (Signé) Carlos Rodriguez Díaz,
Président,
Centrale unitaire des travailleurs
de Colombie (CUT).

(Signé) Julio Roberto Gómez Esguerra,
Secrétaire général,
Confédération générale
du travail (CGT).

(Signé) Apecides Alvis Fernández,
Président,
Confédération des travailleurs
de Colombie (CTC).

Pour les employeurs (Signé) Luis Carlos Villegas Echeverri,
Président,
Association nationale
des industriels (ANDI).